



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-Sèvre-Nantaise n° 2026-02

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la **Sèvre-Nantaise** dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfets du Maine et Loire ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté Cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre-Nantaise situé en régions Nouvelles-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance-Louet, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, sarthe aval, Sèvre-Nantaise, Vilain ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice BERTAUD, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour les zones d'alerte du bassin versant de la Sèvre-Nantaise ;

Considérant l'évolution des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant l'évolution du niveau piézométrique constatée sur le piézomètre de référence pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau de restriction des usages des collectivités et particuliers ;

Arrête

Article premier : Application de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-Sèvre-Nantaise n°2026-02 en date du 04/06/2026.

Article 2 : Les usages des particuliers et collectivités

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « VIGILANCE ».

Article 3 : Valeur d'indicateurs de référence et restrictions applicables aux usages agricoles et aux entreprises

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte visés aux articles 7 et 9 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 5 du même arrêté.

Ces mesures de restrictions s'appliquent sur les zones d'alerte consultables en annexe dont le niveau de gestion est le suivant :

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte MOINE			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles	Pas de restriction			
	Eaux souterraines				
	Eaux potables				
Entreprise	Eaux superficielles				

	Eaux souterraines	
	Eaux potables	

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte SANGUEZE			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles		X		
	Eaux souterraines				
	Eaux potables				
Entreprise	Eaux superficielles		X		
	Eaux souterraines				
	Eaux potables				

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte SEVRE-NANTAISE			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles	X			
	Eaux souterraines				
	Eau potable				
Entreprise	Eaux superficielles	X			
	Eaux souterraines				
	Eaux potables				

Ne sont pas concernées par ces mesures de restriction, l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.

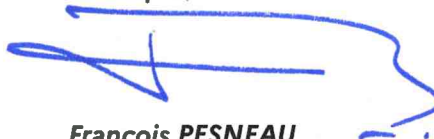
l'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'état de maine-et-loire sur le site vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17/06/2026

Le Préfet



François PESNEAU

ANNEXE – Carte de situation

